REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/275

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER POUR LE PASSAGE D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL DANS LES RUES DE LA FONTAINE, FÉLIX FAURE, JEAN JAURÈS ET DE LA LIBERTÉ

Le Maire de Dourges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatives à la signalisation routière ;

Vu la demande de dérogation à cet arrêté pour le passage des engins de chantier ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'arrêté permanent portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage (3,5 tonnes) sur tout le territoire communal en date du 06 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des poids lourds et des véhicules légers du n°24 rue de la Fontaine en passant par la rue Félix Faure et la rue Jean Jaurès jusqu'à la rue de la Liberté pour assurer le passage d'un convoi exceptionnel (dimensions 16,5*5,80*4,50*40T) par la société SAVESNES représentée par Monsieur SERVA Clément, demeurant ZA les 3 pavés, 59440 BAS-LIEU.

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage du convoi et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules, légers ou poids lourds, est interdit temporairement des deux côtés de la chaussée, sur l'itinéraire suivant :

- à partir du n°24 rue de la Fontaine,
- en passant par la rue Félix Faure et la rue Jean Jaurès,
- jusqu'à la rue de la Liberté,

sur le territoire de la commune de DOURGES, **le mardi 27 mai 2025 de 8H00 à 15H00 et le mercredi 28 mai 2025 de 8H00 à 12H00.**

Cette mesure vise à libérer la chaussée, éviter les obstacles et garantir le passage sécurisé du convoi.

Article 2 – Sécurité des riverains et des usagers :

Durant toute la durée de l'opération :

- Un périmètre de sécurité sera mis en place sur l'itinéraire.
- Un passage piéton d'au moins 1,50 mètre devra être dégagé en permanence, sans obstacle ni stockage.
- Les riverains seront invités à ne pas stationner sur la voie publique concernée et à faire preuve de vigilance.
- Des agents de la Police Municipale pourront être mobilisés pour sécuriser les points sensibles et réguler la circulation.

Article 3 – Enlèvement des véhicules gênants :

Tout véhicule stationné sur la zone interdite pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Il pourra être enlevé immédiatement et mis en fourrière, aux frais du propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la route.

Article 4 – Signalisation :

La signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place par la société SAVESNES, sous le contrôle de la Police Municipale. Celle-ci devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sur la signalisation routière.

Le contrôle de la signalisation pourra être effectué par les services municipaux.

Article 5 – Coordination et durée :

La société SAVESNES devra organiser le passage du convoi en lien avec les services municipaux et les forces de l'ordre.

Elle s'engage à minimiser la durée d'occupation de la voie publique et à libérer l'itinéraire dans les meilleurs délais après le passage du convoi.

Article 6 – Sanctions et responsabilités :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la loi.

La société SAVESNES reste seule responsable de l'organisation logistique du passage du convoi ainsi que des éventuels dommages matériels ou corporels pouvant survenir.

Article 7 – Affichage et information du public :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et aux extrémités de l'itinéraire concerné ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 8 – Exécution :

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 23 mai 2025

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

Itinéraire du parcours du convoi exceptionnel

(24 rue de la Fontaine ⇨ Rue Félix Faure
⇨ Rue Jean Jaurès ⇨ Rue de la liberté)

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N°2025/275
Dourges, le 23 MAI 2025
Le Maire

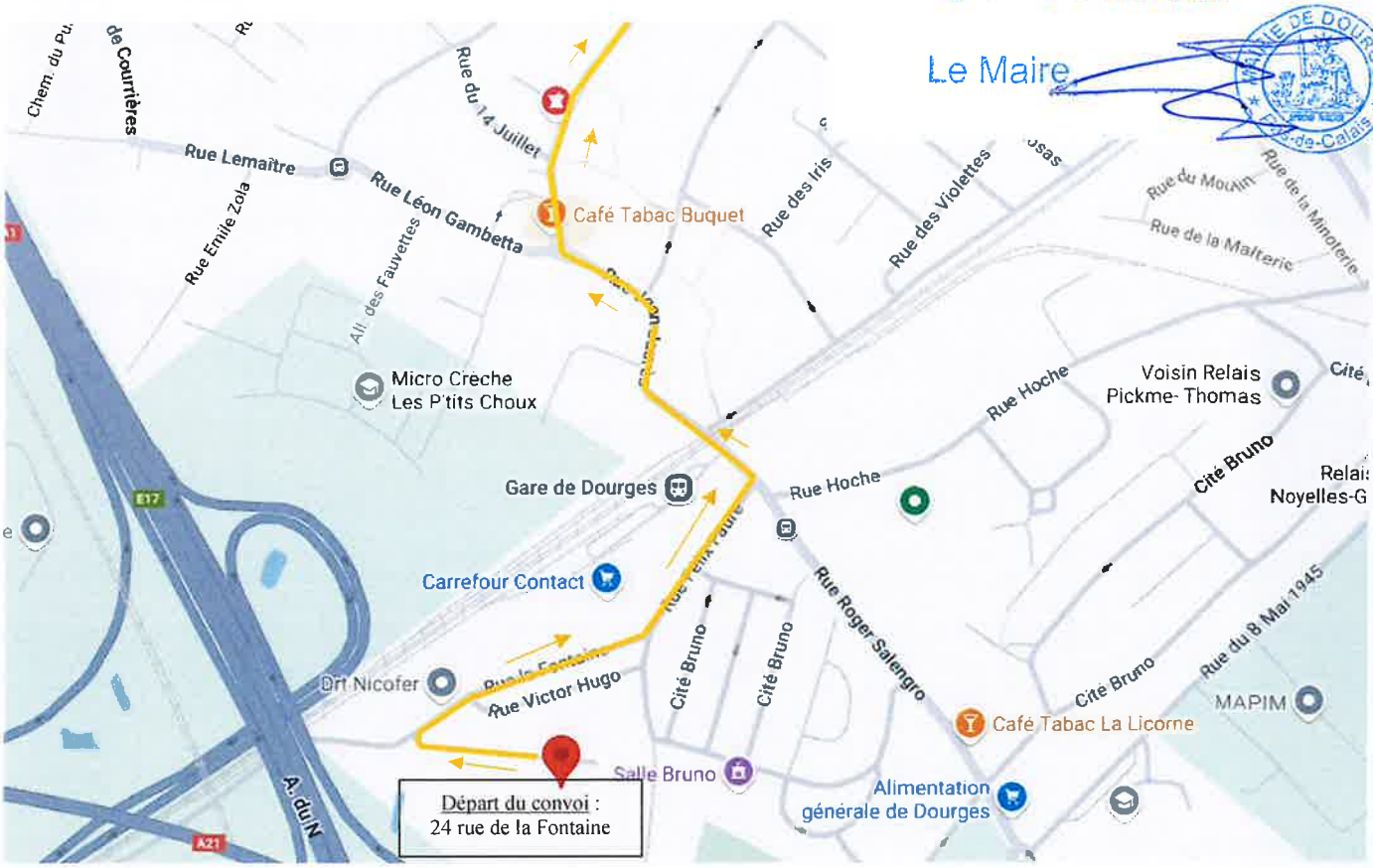

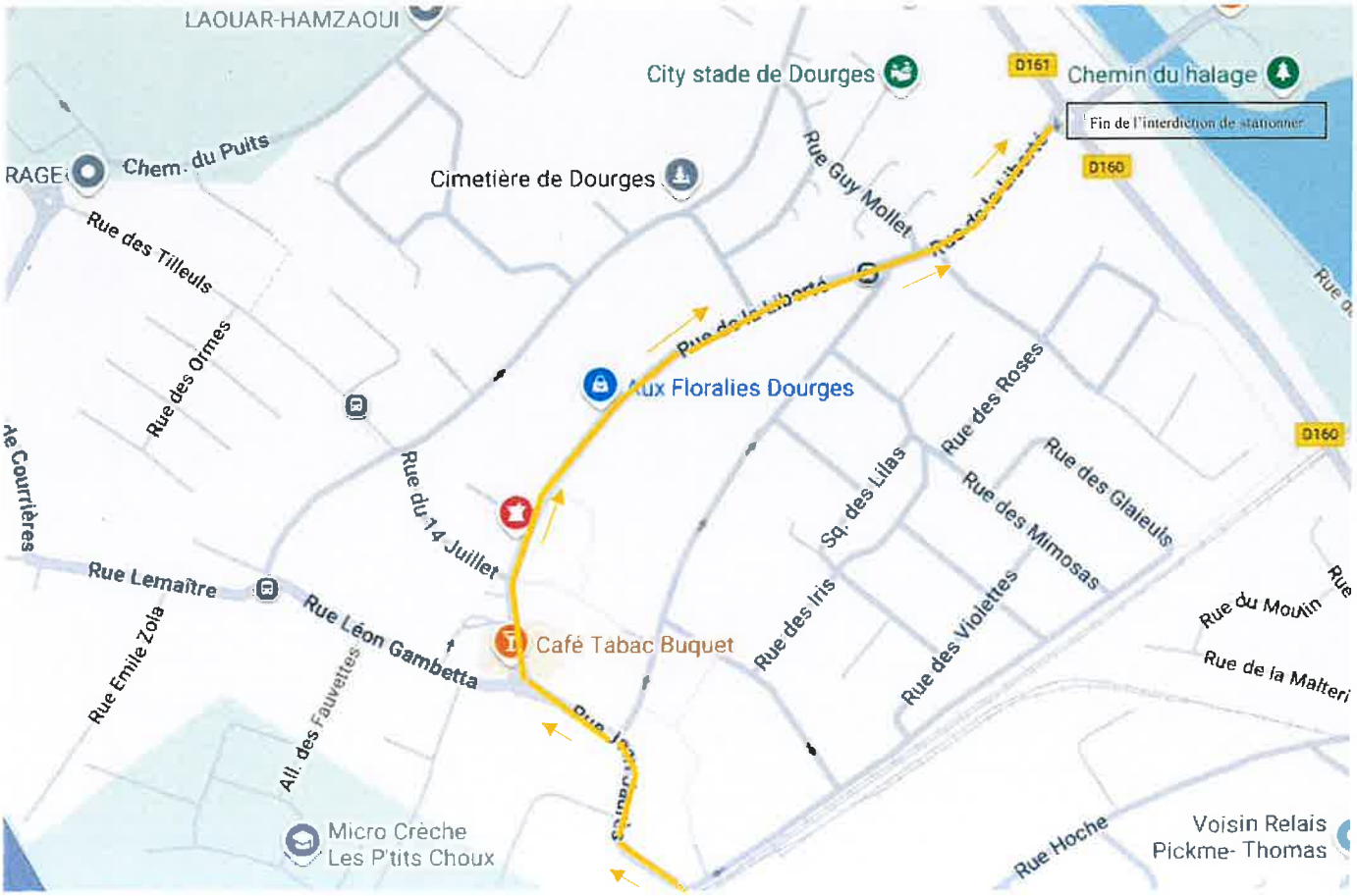

Interdiction de stationner des 2 côtés de la chaussée